

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

ARRETE DU PRESIDENT
N° AR-2025-02-URBA

Objet : PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE NUMERO 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts d'Albret Communauté ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret approuvé par délibération du Conseil Communautaire N°DE_066_2024 du 25 septembre 2024 ;

Vu la modification simplifiée n°1 visant à rectifier une erreur matérielle sur la commune de Barbaste ;

Considérant:

- la nécessité d'intégrer de nouvelles dispositions réglementaires au sein de la zone A du PLUi ;
- Que cette modification n'affecte pas les orientations du PADD ;
- Que la procédure fera l'objet d'une notification aux personnes publiques associées conformément à l'article L143-45 du code de l'urbanisme ;

Considérant que pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront alors enregistrées et conservées ;

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions des articles L153-41, L153-45, L153-47, L153-48 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée numéro 2 du Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal d'Albret Communauté est engagée ;

Article 2 : Le projet de modification simplifiée numéro 2 vise l'intégration de nouvelles dispositions réglementaires au sein de la zone A du PLUi ;

Article 3 : Le déroulement de la procédure sera le suivant :

- Le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi de l'Albret sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis, avant sa mise à disposition du public ;
- Les PPA devront fournir leur avis sous 1 mois à compter de la date à partir de laquelle le projet de modification simplifiée leur aura été notifié ;
- Le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi de l'Albret, auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA, sera mis à disposition du public selon les modalités qui auront été précisées préalablement par une délibération du conseil communautaire ;

- À l'issue de la mise à disposition du public, après la présentation du bilan de celle-ci, et après éventuelle modification pour prise en compte des avis des PPA et des observations du public, la modification simplifiée n°2 du PLUi de l'Albret sera adoptée par délibération motivée du conseil communautaire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans les Mairies durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ;

Article 5 : Monsieur le Directeur Général Adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NERAC le, 03 NOV. 2025

Le Président,



Publié le : 03 NOV. 2025

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux,
CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de
deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.